

Vu le décret n° 50.1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 48-1565 du 28 septembre 1948 est modifié comme suit :

9° Au lieu de :

« Fonctionnaires dont le congé administratif, de convalescence, de longue durée pour affaires personnelles ou pour examen expire dans le mois courant... »

Lire :

« Fonctionnaires dont le congé de maladie, de convalescence de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen expire dans le mois courant... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — L'article 3 du même décret est complété ainsi :

« Sont distraits de l'inscription au tour de service outre-mer :

« 5° Les fonctionnaires dont le congé administratif ou scolaire vient à expiration. »

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Administrateurs de la F. O. M.

ARRETE No 283-51/Cab du 28 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948, relatif à l'effectif des administrateurs de la France d'outre-mer dans

les cadres, promulgué au Togo le 21 janvier 1949, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

2° — le décret n° 51-467 du 24 avril 1951 fixant les traitements applicables aux administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1951.

Y. Digo.

DECRET No 51-460 du 23 avril 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 10 juillet et 1er décembre 1920 réorganisant respectivement le cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine et celui des administrateurs des colonies, ensemble les décrets qui les ont modifiés et complétés et, notamment, les décrets des 18 novembre 1942 et 23 avril 1945;

Vu le décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948 modifié, par le décret n° 51-279 du 2 mars 1951, relatif à l'effectif des administrateurs de la France d'outre-mer dans les cadres;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 précitée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs de la France d'outre-mer secondent les chefs de fédération ou de territoire dans l'exercice de leur autorité sur les services de l'administration générale de l'ensemble de ces fédérations ou territoires.

Lorsqu'ils sont placés à la tête d'une circonscription, ils y représentent le chef du territoire et sont chargés, en conséquence, de donner l'impulsion générale à tous les services publics à l'intérieur de cette circonscrip-